



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-009

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-01-06-00002 - Arrêté **??** déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d infection d influenza aviaire hautement pathogène (26 pages)

Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-01-06-00002

Arrêté

déterminant une zone réglementée suite à une
déclaration d infection d influenza aviaire
hautement pathogène

**Arrêté n°
déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-0002 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° n°65-2022-08-23-00008 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2023-01-02-00003 du 2 janvier 2023 portant application de l'arrêté n°65-2022- 08-23-00008 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (administration générale – subdélégation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-01-20-00007 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse à proximité des élevages foyers d'infection dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°65-2022-12-15-00005 en date du 15 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°65-2022-12-21-00002 en date du 21 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène n°IA 2022 5578 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°65-2022-12-12-26 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune

d'Aignan dans le Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N°65-2023-01-03-00001 modifiant l'arrêté préfectoral N°65-2022-12-12-26 ;

VU l'arrêté préfectoral N°32-20230105-0019_APDI_HP portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage sur la commune de COULOUME-MONDEBAT dans le Gers ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza et la nécessité de prendre des mesures de lutte et d'éradication adaptées à la situation et aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT l'absence de détection dans la faune sauvage libre sur les communes exclusivement classées en zone de contrôle temporaire depuis au moins 21 jours ;

CONSIDÉRANT les surveillances vétérinaires menées, avec conclusions satisfaisantes, dans tous les lieux de détention d'oiseaux dans les 5 km autour du site contaminé situés dans les communes exclusivement classées en zone de contrôle temporaire ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion en date du 4 janvier 2023 entre les représentants des professionnels de l'élevage en filière avicole (CIFOG, AIRVOL), de la Chambre d'agriculture, de l'Organisme à Vocation Sanitaire section avicole et de la DDETSPP 32 notamment sur la prolongation du délai de l'interdiction de mise en place en ZRS et compte tenu de l'étendue de cette ZRS sur certaines communes du département des Hautes-Pyrénées

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux

captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,
OU
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants	Écouvillon cloacal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la

vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les transports de volailles (véhicules et leurs conducteurs), les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la même zone sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de protection stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage de la même exploitation, préalablement nettoyé et désinfecté, situé

sur le même site d'élevage (pas de déplacement des palmipèdes) sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et pour vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-320 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Article 6: Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 1er décembre 2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisée ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 1^{er} décembre 2022 ;

Article 7 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 8 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est

interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

Article 9 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° Jusqu'au 18 janvier 2023 inclus, la mise en place de volaille (galliformes ou palmipèdes) d'un jour ainsi que l'introduction de toute volaille (galliformes ou palmipèdes) en provenance d'autres zones réglementées ou indemne sont interdites dans les 17 communes de la ZSR du nord du département, liée aux foyers du Gers.

Les communes concernées sont :

AURIEBAT, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, CAUSSADE-RIVIERE, ESTIRAC, HAGEDET, HERES, LABATUT-RIVIERE, LAFITOLE, LASCAZERES, MADIRAN, MAUBOURGUET, MONTFAUCON, SAINT-LANNE, SAUVETERRE, SOMBRUN, SOUBLECAUSE, VILLEFRANQUE.

Ce délai pourra être prolongé en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° les mouvements de volailles (galliformes ou palmipèdes) au sein de la même zone réglementée supplémentaire est conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

3° Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la	48h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

	dernière semaine			
--	---------------------	--	--	--

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à

l'abattoir.

Section 4 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

1° La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles (exploitations commerciales et échantillonnage basses-cours) ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

2° Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté 65-2022-12-15-00005 (ZCT Faune sauvage)
- l'arrêté 65-2022-12-26-0004 (ZP-ZS-ZRS Bordes et Aignan)
- l'arrêté 65-2023-01-03-00001 (modification AP 65-2022-12-26-00004)

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant à l'article 4 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de

l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

TARBES, le 6 janvier 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
La cheffe du service de la santé animale, de la protection
animale et de l'environnement,**

Christine DARROUY-PAU

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

CODE INSEE	COMMUNE	ZONAGE
65101	BORDES	ZP
65272	LHEZ	ZP
65303	MASCARAS	ZP
65333	OLEAC-DESSUS	ZP
65346	OUEILLOUX	ZP
65353	OZON	ZP
65357	PEYRAUBE	ZP
65367	POUMAROUS	ZP
65426	SINZOS	ZP
65447	TOURNAY	ZP

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

CODE INSEE	COMMUNE	ZONAGE
65005	ALLIER	ZS
65010	ANGOS	ZS
65016	ANTIST	ZS
65037	ARTIGUEMY	ZS
65044	AUBAREDE	ZS
65047	AUREILHAN	ZS
65062	BARBAZAN-DEBAT	ZS
65063	BARBAZAN-DESSUS	ZS
65079	BEGOLE	ZS
65083	BERNAC-DEBAT	ZS
65084	BERNAC-DESSUS	ZS
65086	BERNADETS-DESSUS	ZS
65095	BONNEFONT	ZS
65096	BONNEMAZON	ZS
65104	BOULIN	ZS
65110	BUGARD	ZS
65113	BURG	ZS
65115	CABANAC	ZS
65118	CAHARET	ZS
65120	CALAVANTE	ZS
65131	CASTELVIEILH	ZS
65132	CASTERA-LANUSSE	ZS

65135	CASTILLON	ZS
65143	CHELLE-SPOU	ZS
65147	CIEUTAT	ZS
65149	CLARAC	ZS
65153	COUSSAN	ZS
65181	FRECHOU-FRECHET	ZS
65204	GONEZ	ZS
65206	GOUDON	ZS
65207	GOURGUE	ZS
65222	HITTE	ZS
65225	HOURC	ZS
65256	LANESPEDE	ZS
65259	LANSAC	ZS
65265	LASLADES	ZS
65270	LESPOUEY	ZS
65276	LIZOS	ZS
65290	LUC	ZS
65294	LUTILHOUS	ZS
65298	MARQUERIE	ZS
65306	MAUVEZIN	ZS
65310	MERILHEU	ZS
65318	MONTASTRUC	ZS
65320	MONTGAILLARD	ZS
65321	MONTIGNAC	ZS
65324	MOULEDOUS	ZS
65337	ORIEUX	ZS
65338	ORIGNAC	ZS

65356	PERE	ZS
65359	PEYRIGUERE	ZS
65369	POUYASTRUC	ZS
65378	RICAUD	ZS
65401	SALLES-ADOUR	ZS
65410	SARROUILLES	ZS
65417	SEMEAC	ZS
65423	SERE-RUSTAING	ZS
65433	SOUES	ZS
65436	SOUYEAUX	ZS
65443	THUY	ZS
65464	VIELLE-ADOUR	ZS

ANNEXE 3 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

CODE INSEE	COMMUNE	ZONAGE
65002	ADE	ZRS
65007	ANDREST	ZRS
65015	ANTIN	ZRS
65019	ARCIZAC-ADOUR	ZRS
65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES	ZRS
65024	ARGELES-BAGNERES	ZRS
65028	ARNE	ZRS
65033	ARRODETS-EZ-ANGLES	ZRS
65034	ARRODETS	ZRS
65041	ASQUE	ZRS
65042	ASTE	ZRS
65043	ASTUGUE	ZRS
65048	AURENSAN	ZRS
65049	AURIEBAT	ZRS
65052	AVERAN	ZRS
65054	AVEZAC-PRAT-LAHITTE	ZRS
65057	AZEREIX	ZRS
65059	BAGNERES-DE-BIGORRE	ZRS
65060	BANIOS	ZRS
65067	BARRY	ZRS
65069	LA BARTHE-DE-NESTE	ZRS
65071	BATSERE	ZRS
65072	BAZET	ZRS

65073	BAZILLAC	ZRS
65078	BEAUDEAN	ZRS
65080	BENAC	ZRS
65081	BENQUE-MOLERE	ZRS
65085	BERNADETS-DEBAT	ZRS
65090	BETPOUY	ZRS
65091	BETTES	ZRS
65097	BONREPOS	ZRS
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	ZRS
65102	BOUILH-DEVANT	ZRS
65103	BOUILH-PEREUILH	ZRS
65105	BOURG-DE-BIGORRE	ZRS
65107	BOURREAC	ZRS
65108	BOURS	ZRS
65111	BULAN	ZRS
65123	CAMPAN	ZRS
65125	CAMPISTROUS	ZRS
65126	CAMPUZAN	ZRS
65127	CAPVERN	ZRS
65128	CASTELBAJAC	ZRS
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	ZRS
65133	CASTERA-LOU	ZRS
65136	CAUBOUS	ZRS
65137	CAUSSADE-RIVIERE	ZRS
65142	CHELLE-DEBAT	ZRS
65146	CHIS	ZRS
65150	CLARENS	ZRS

65151	COLLONGUES	ZRS
65156	DOURS	ZRS
65159	ESCALA	ZRS
65161	ESCONDEAUX	ZRS
65162	ESCONNETS	ZRS
65163	ESCOTS	ZRS
65164	ESCOUBES-POUTS	ZRS
65165	ESPARROS	ZRS
65166	ESPECHE	ZRS
65167	ESPIILH	ZRS
65174	ESTIRAC	ZRS
65177	FONTRAILLES	ZRS
65178	FRECHEDE	ZRS
65179	FRECHENDETS	ZRS
65183	GALAN	ZRS
65184	GALEZ	ZRS
65187	GAUSSAN	ZRS
65189	GAYAN	ZRS
65198	GERDE	ZRS
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	ZRS
65203	GEZ-EZ-ANGLES	ZRS
65215	HAGEDET	ZRS
65216	HAUBAN	ZRS
65219	HERES	ZRS
65220	HIBARETTE	ZRS
65221	HIIS	ZRS
65223	HORGUES	ZRS

65224	HOUYDETS	ZRS
65226	IBOS	ZRS
65231	IZAUX	ZRS
65232	JACQUE	ZRS
65235	JUILLAN	ZRS
65236	JULOS	ZRS
65238	LABASSERE	ZRS
65239	LABASTIDE	ZRS
65240	LABATUT-RIVIERE	ZRS
65241	LABORDE	ZRS
65242	LACASSAGNE	ZRS
65243	LAFITOLE	ZRS
65244	LAGARDE	ZRS
65245	LAGRANGE	ZRS
65247	ARRAYOU-LAHITTE	ZRS
65250	LALANNE-TRIE	ZRS
65251	LALOUBERE	ZRS
65253	LAMARQUE-RUSTAING	ZRS
65254	LAMEAC	ZRS
65257	LANNE	ZRS
65258	LANNEMEZAN	ZRS
65260	LAPEYRE	ZRS
65261	LARAN	ZRS
65264	LASCAZERES	ZRS
65268	LAYRISSE	ZRS
65269	LESCURRY	ZRS
65271	LEZIGNAN	ZRS

65274	LIBAROS	ZRS
65275	LIES	ZRS
65278	LOMNE	ZRS
65279	LORTET	ZRS
65281	LOUCRUP	ZRS
65284	LOUEY	ZRS
65285	LOUIT	ZRS
65288	LUBRET-SAINT-LUC	ZRS
65289	LUBY-BETMONT	ZRS
65293	LUSTAR	ZRS
65296	MADIRAN	ZRS
65297	MANSAN	ZRS
65299	MARSAC	ZRS
65300	MARSAS	ZRS
65301	MARSEILLAN	ZRS
65304	MAUBOURGUET	ZRS
65308	MAZEROLLES	ZRS
65313	MOMERES	ZRS
65314	MONFAUCON	ZRS
65316	MONLONG	ZRS
65322	MONTOUSSE	ZRS
65325	MOUMOULOUS	ZRS
65326	MUN	ZRS
65328	NEUILH	ZRS
65331	ODOS	ZRS
65332	OLEAC-DEBAT	ZRS
65335	ORDIZAN	ZRS

65339	ORINCLES	ZRS
65340	ORLEIX	ZRS
65342	OSMETS	ZRS
65344	OSSUN	ZRS
65345	OSSUN-EZ-ANGLES	ZRS
65350	OURSBELILLE	ZRS
65355	PAREAC	ZRS
65361	PEYRUN	ZRS
65363	PINAS	ZRS
65370	POUZAC	ZRS
65374	PUYDARRIEUX	ZRS
65376	RECURT	ZRS
65377	REJAUMONT	ZRS
65380	SABALOS	ZRS
65381	SABARROS	ZRS
65383	SADOURNIN	ZRS
65387	SAINT-LANNE	ZRS
65392	SAINT-MARTIN	ZRS
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	ZRS
65405	SARLABOUS	ZRS
65406	SARNIGUET	ZRS
65412	SAUVETERRE	ZRS
65418	SENAC	ZRS
65419	SENTOUS	ZRS
65425	SIARROUY	ZRS
65429	SOMBRUN	ZRS
65430	SOREAC	ZRS

65432	SOUBLECAUSE	ZRS
65437	TAJAN	ZRS
65440	TARBES	ZRS
65445	TILHOUSE	ZRS
65446	TOSTAT	ZRS
65448	TOURNOUS-DARRE	ZRS
65449	TOURNOUS-DEVANT	ZRS
65451	TREBONS	ZRS
65452	TRIE-SUR-BAISE	ZRS
65454	TROULEY-LABARTHE	ZRS
65455	TUZAGUET	ZRS
65456	UGLAS	ZRS
65457	UGNOUAS	ZRS
65459	UZER	ZRS
65461	VIDOU	ZRS
65468	VIEUZOS	ZRS
65472	VILLEFRANQUE	ZRS
65474	VILLEMBITS	ZRS
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	ZRS
65479	VISKER	ZRS
65482	CANTAOUS	ZRS

